CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.772 du 9 janvier 2015

G./A.214.392/VI-20.326

En cause : **la société anonyme LIXON**,

ayant élu domicile chez
Mes Kris LEMMENS,
Virginie MONTEYNE-JADOUL
et Myriam LAHBIB, avocats,
de Burburestraat, n° 6-8,
2000 Antwerpen,

contre :

la ville de Ciney.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 décembre 2014, la société anonyme LIXON sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

" - la décision du 18 novembre 2014 de la Ville de Ciney d'attribuer le marché public de travaux (sous la forme d'une promotion) portant sur la conception, la construction et le financement de logements visant à implanter un quartier durable dans le centre de Ciney (sur le site dit de l'«EPC») (CSC- Dossier 840149/2011/EPC) à la SA THOMAS & PIRON BATIMENTS;

- la décision du 18 novembre 2014 de la Ville de Ciney de la non-sélection et de l'éviction pour cause d'irrégularité substantielle de l'offre de la SA LIXON concernant le marché de travaux (sous la forme d'une promotion) portant sur la conception, la construction et le financement de logements visant à implanter un quartier durable dans le centre de Ciney (sur le site dit de l'«EPC») (CSC- Dossier 840149/2011/EPC)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 6 janvier 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

L'avocat de la partie requérante a, le 12 décembre 2014, fait parvenir un courrier au Conseil d'Etat.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Virginie MONTEYN-JADOUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Géraldine OTTOUL *loco* Dominique REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par un courrier du 12 décembre 2014, l'avocat de la partie requérante a déclaré avoir été dûment mandaté par celle-ci "afin de se désister dans la procédure en cours devant le Conseil d'Etat".

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le neuf janvier deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.